



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2018-024

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

# Sommaire

## **43\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

43-2018-03-13-002 - ARRETE n°DDCSPP/2018-029 portant subdélégation de signature de Mme MARGUIER, directrice DDCSPP (2 pages) Page 4

43-2018-03-13-003 - ARRETE n°DDCSPP/2018-030 portant subdélégation de signature de Mme MARGUIER, directrice de la DDCSPP pour ordonnancement secondaire. (2 pages) Page 7

43-2018-03-12-003 - ARRETE n°DDCSPP/CS/2018/10 désignant un service particulier local se substituant au service national pour l'enregistrement de la demande de logement locatif social. (2 pages) Page 10

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2017-02-27-006 - Décision Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page) Page 13

## **43\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire**

43-2018-03-12-002 - arrete complementaire 2 dden (1 page) Page 15

## **43\_Pref\_Präfecture Haute-Loire**

43-2018-02-27-011 - Arrêté BCTE 2018-27 modifiant les conditions d'exploitation de la société FAREVA LA VALLEE à ST-GERMAIN LAPRADE (6 pages) Page 17

43-2018-02-28-002 - Arrêté BCTE/2018-28 portant dérogation pour une extension de stabulation libre à SALZUIT (GAEC DE SALZUIT) (2 pages) Page 24

43-2018-03-16-001 - Arrêté n° BCTE/2018/36 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montfaucon (2 pages) Page 27

43-2018-02-12-002 - SPB 2018-20 du 12/02/2018 portant le transfert à la commune de Saint-Vert de la totalité des biens droits et obligations de la section du Pot (1 page) Page 30

43-2018-02-13-004 - SPB2018-21 du 13/02/2018 prononçant le transfert à la commune de Saint-Vert totalité des biens droits et obligations de la section de Longevialle (1 page) Page 32

43-2018-03-13-001 - SPB2018-22 du 13 février 2018 prononçant le transfert à la commune de Saint-Vert de la totalité des biens droits obligations section de Peymian - commune de Saint-Vert (1 page) Page 34

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

43-2018-02-07-007 - ARRETE DU 7 FEVRIER 2018 RELATIF AUX POURCENTAGES MINIMAUX DE BACHELIERS PROFESSIONNELS ET BACHELIERS TECHNOLOGIQUES POUR L'ACCES RESPECTIVEMENT AUX SECTIONS DE TECHNICIENS SUPERIEURS ET AUX INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE (6 pages) Page 36

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2018-03-05-003 - Arrêté n°2018-0660 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine (SELARL Pharmacie SAVEL) (2 pages)	Page 43
43-2018-03-07-001 - ARS-ARA - Décision N2018-0666 - Mars 2018 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 46
43-2018-03-09-001 - Décision portant organisation ARS (19 pages)	Page 58

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-03-13-002

ARRETE n°DDCSPP/2018-029 portant subdélégation de signature de Mme MARGUIER,

*Subdélégation de signature par Mme la directrice à certains de ses collaborateurs.*

directrice DDCSPP



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° DDCSPP/2018-029**  
**portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER,**  
**directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs**

*La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,*

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration et de l'état ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSCPP/CS/2016/37 du 20 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2018-1 du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée par **Mme Marie-Claire MARGUIER**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'elle départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, a elle-

même reçue de M. Yves ROUSSET, préfet de la Haute-Loire, aux agents de la DDCSPP désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions ainsi que pour l'octroi des congés, autorisations d'absences et de déplacements des personnels placés sous leur autorité, à :

- **M. Pierre-Yves HOULIER**, directeur adjoint sur l'ensemble des domaines couverts,
- **Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE**, cheffe du pôle secrétariat général, pour les attributions de son pôle,
- **M. Thomas TABUS**, chef de pôle service jeunesse, sports, ville, associations, pour toutes les attributions de son pôle,
- **M. Patrick MONIOT**, chef de pôle service prévention des exclusions et insertion sociale, pour toutes les attributions de son pôle,
- **Mme Marlène BONY**, chargée de mission pauvreté, logement, insertion pour les attributions de sa mission et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick MONIOT**, pour les attributions du pôle,
- **Mme Charlotte MEREL**, cheffe du pôle services vétérinaires, pour les attributions de son pôle,
- **Mme Cécilia MOURGUES**, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions de son service,
- **Mme Sylviane VANDAELE**, adjointe à la cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions du service, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécilia MOURGUES,
- **M. Philippe COURATIER**, chef du service protection animale et environnement, pour les attributions de son service,
- **Mme Lucile MOINE**, adjointe au chef du service protection animale et environnement, pour les attributions du service en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe COURATIER**,
- **M. Serge DEBUIRE**, chef du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les attributions de son pôle,
- **Mme Virginie EBELY**, inspectrice de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge DEBUIRE** pour les attributions du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes.

## **ARTICLE 2**

Les décisions mentionnées ci-après demeurent réservées à la signature de la directrice départementale:

- les décisions prévues à l'article 1 g), j) de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

## **ARTICLE 3**

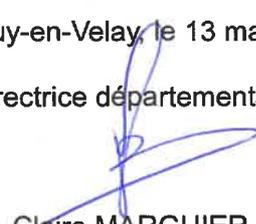
Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 13 mars 2018

La directrice départementale,

  
Marie-Claire MARGUIER

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-03-13-003

ARRETE n°DDCSPP/2018-030 portant subdélégation de signature de Mme MARGUIER, directrice de la DDCSPP

*Subdélégation de signature de Mme la directrice pour certains de ses collaborateurs pour ordonnancement secondaire.*

**pour ordonnancement secondaire.**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° DDCSPP/2018-030**  
**portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER,**  
**directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des**  
**recettes et dépenses du budget de l'Etat**

***La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,***

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-14784 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination de Madame MARGUIER Marie-Claire en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2016/37 du 20 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2018-2 en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame MARGUIER Marie-Claire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame MARGUIER Marie-Claire**, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre-Yves HOULIER**, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame MARGUIER Marie-Claire** et de **Monsieur Pierre-Yves HOULIER**, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Danièle RAFFARD de BRIENNE**, cheffe du pôle secrétariat général, pour procéder, à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

- **Monsieur Thomas TABUS**, chef de pôle jeunesse, sports, ville, association, pour procéder, dans le cadre des attributions de son service, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;

- Programme 147 - Politique de la ville.
- Programme 304 – Lutte contre la pauvreté

- **Madame Charlotte MEREL**, cheffe du pôle service vétérinaires et environnement pour les attributions de son pôle ou par empêchement à **Monsieur Philippe COURATIER**, chef du service santé protection animales et environnement ou **Madame Cécilia MOURGUES**, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour procéder, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 181 - Prévention des risques ;
- Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

- **Monsieur Patrick MONIOT**, chef du pôle prévention des exclusions et insertion sociale pour procéder, dans le cadre des attributions de son pôle, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
- Programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- Programme 157 - Handicap et dépendance ;
- Programme 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes ;
- Programme 183 - Protection maladie ;
- Programme 303 - Immigration et asile ;
- Programme 304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales.

- **Monsieur Serge DEBUIRE**, chef de service, pour procéder, dans le cadre des attributions de son service à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 134 - Développement des entreprises et du tourisme.

**ARTICLE 3** : S'agissant des validations après vérification comptable dans les applications CHORUS, CHORUS formulaires et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- **Madame Catherine FAUSSÉ**,
- **Madame Eve GEVAERT**,
- **Madame Danièle RAFFARD DE BRIENNE** (CHORUS, CHORUS formulaires).

S'agissant des validations après vérification dans le logiciel CHORAL, la subdélégation est donnée à :

- **Madame Evelyne BILLIET**,
- **Madame Betty SERVAJEAN**.

**ARTICLE 4** : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du directeur ou du directeur adjoint :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 €.

**ARTICLE 5** : Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP. Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 13 mars 2018

La directrice départementale,

  
Marie-Claire MARGUIER

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-03-12-003

ARRETE n°DDCSPP/CS/2018/10 désignant un service particulier local se substituant au service national pour l'enregistrement de la demande de logement social.

*L'association Régionale Auvergne de l'Union Sociale pour l'Habitat est désigné comme système d'enregistrement des demandes.*



PREFET DE HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N° DDCSPP/CS/2018/10**

**DESIGNANT UN SYSTEME PARTICULIER LOCAL SE SUBSTITUANT  
AU SYSTEME NATIONAL POUR L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE  
DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1 et R 441-2-1 à R 441-2-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant la demande de l'association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat du 11 décembre 2017 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Haute-Loire,*

**ARRETE**

**Article 1** - En application du IV de l'article R 411-2-5 du code de la construction et de l'habitation, le système particulier de traitement automatisé de la Haute-Loire, géré par l'association du fichier partagé des bailleurs sociaux d'Auvergne est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire de la Haute-Loire pour enregistrer les demandes en lieu et place du système national d'enregistrement.

**Article 2** - Ce système particulier d'enregistrement est mis en service depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015.

**Article 3** - L'association du fichier partagé des bailleurs sociaux d'Auvergne assure la fonction de gestionnaire départemental à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et, à ce titre, est responsable vis-à-vis de l'Etat et des usagers de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national d'enregistrement.

**Article 4** - Une convention signée avec les services enregistreurs fixera les conditions particulières dans lesquelles ce système se substitue au système national et assure la fonction de gestion départementale.

**Article 5** - Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le Puy-en-Velay, le 12 MARS 2018



Yves ROUSSET

**Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2017-02-27-006

Décision Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL**

«Réunie le 27 février 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a décidé d'autoriser l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin « Jérémie Chaussures » situé sur la commune de BRIVES-CHARENSAC.

Le Préfet

signé : Yves ROUSSET

43\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2018-03-12-002

arrete complementaire 2 dden

*Arrêté complémentaire n° 2*

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation articles D241-24 à D241-35 concernant la désignation et les fonctions des délégués départementaux de l'éducation nationale,
- vu l'article L241-4 du code de l'éducation relatif à l'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et privés,
- vu la circulaire n° 2016-102 du 5 juillet 2016
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 9 mars 2018.

## ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2

### ARTICLE I :

Les personnes dont les noms suivent, sont nommées, déléguée départementale de l'éducation nationale de la Haute-Loire jusqu'à la fin du mandat d'une durée de quatre ans restant à courir (rentrée scolaire 2021).

#### CIRCONSCRIPTION LE PUY-YSSINGEAUX

Madame Solange COLLET – 43700 BLAVOZY  
Madame Suzanne FAISANDIER – 43000 LE PUY-EN-VELAY

### ARTICLE II :

Les délégués départementaux sont chargés de visiter les écoles publiques et privées qui leur sont affectées par la délégation départementale en liaison avec les inspecteurs de l'éducation nationale et d'y effectuer l'ensemble des missions prévues par le code de l'éducation.

### ARTICLE III :

Cette désignation prend effet à compter du 12 mars 2018.

### ARTICLE IV :

Madame l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription le Puy-Yssingaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vals-près-le Puy, le 12 mars 2018

Signé Jean-Williams SÉMÉRARO

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Haute-Loire

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-27-011

Arrêté BCTE 2018-27 modifiant les conditions  
d'exploitation de la société FAREVA LA VALLEE à

**ST-GERMAIN LAPRADE**

*Modification des conditions d'exploitation*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE/2018-27 du 27 février 2018 portant modification des conditions d'exploitation de la société  
FAREVA LA VALLEE, ZI de Blavozy, sur le territoire de la commune  
de ST-GERMAIN LAPRADE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° D2/B1/2004-440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, DCTE/2017-150 du 6 avril 2017 et BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 réglementant les activités du site,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 2017-ARA-DP-00616 du 23 août 2017 mentionnant que le projet d'extension du pilote du site de Fareva La Vallée n'est pas soumis à étude d'impact,

Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis le 20 septembre 2017 par courrier à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le rapport et les propositions en date du 21 novembre 2017 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> février 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 8 février 2018 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation projetée, relative à l'extension du laboratoire pilote, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

ARRÊTE

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Fareva La Vallée dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 Saint-Germain Laprade est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224), 6 avril 2017 (arrêté n°DCTE/2017-150) et 11 octobre 2017 (arrêté n°BCTE/2017-215) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, au 928 rue Lavoisier, zone industrielle de Blavozy, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224), 6 avril 2017 (arrêté n°DCTE/2017-150) et 11 octobre 2017 (arrêté n°BCTE/2017-215).

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 Arrêté n°DCTE/2017-150 du 6 avril 2017 Arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010 Arrêté n°D2B1/2004-440 du 25 novembre 2004	Article 1.2.1 Article 1.2.1 Article 1 <sup>er</sup> Article 1.4	Remplacés par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010 Arrêté n°D2B1/2004-440 du 25 novembre 2004	Article 4 Article 4	Complétés par le titre 2 du présent arrêté
Arrêté n°D2B1/2004-440 du 25 novembre 2004	Article 16	Complété par le titre 3 du présent arrêté

**Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. *EXTRAIT DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Le tableau ci-dessous constitue un extrait de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, la liste complète des installations constitue une annexe confidentielle.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC
<b>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</b> 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	<b>1434.2</b>		<b>A</b>
<b>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	<b>1450.2</b>	<b>950 kg</b>	<b>D</b>
<b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	<b>1630.2</b>	<b>132 t</b>	<b>D</b>
<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces</b> quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	<b>2564.A2</b>	<b>400 l</b>	<b>D</b>
<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>2910.A2</b>	<b>12,5 MW</b>	<b>D</b>
<b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b> 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	<b>2915.1a</b>	<b>2000 l</b>	<b>A</b>
<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<b>2921.a</b>	<b>11 800 kW</b>	<b>E</b>
<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	<b>2925</b>	<b>30 kW</b>	<b>NC</b>
<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires</b>	<b>3450</b>		<b>A</b>

A autorisation  
E enregistrement  
D déclaration  
NC non classé

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Chimie Fine Organique » (OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

### Article 1.4.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440) et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224) sont complétées par les dispositions suivantes :

### CHAPITRE 2.1 REJETS DU LAVEUR DE GAZ DU LABORATOIRE PILOTE

#### Article 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Type d'atelier	Bâtiment	Installations raccordées à un conduit commun de rejet	Dispositif de traitement avant rejet	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal moyen en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Laboratoire	400	Évents des réacteurs des laboratoires	Laveur de gaz	6	0,09	80	3,5

#### Article 2.1.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Atelier / Rejet	Paramètres	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence minimale d'analyse
Laveur de gaz bât 400	COV NM	20	Annuelle
	COV à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F *	2	
	Cl exprimé en HCl *	5	
	NH <sub>3</sub> *	50	
	Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup> *	0,5	
	Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup> *	10	
	Poussières	10	

\* : Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations ne font pas l'objet des mesures prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Lors des campagnes d'analyses des rejets, la liste des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus est complété par toute substance susceptible d'être émise.

---

### TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES

---

#### **Article 3.1.1. CARACTÉRISATION ET GESTION DES PRODUITS MIS EN ŒUVRE AU SEIN DU LABORATOIRE PILOTE**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre mentionnant les quantités de substances mises en œuvres (matières premières) et produites (produits finis) au niveau du laboratoire pilote, en précisant les phrases de risques.

---

### TITRE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

#### **Article 4.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **Article 4.1.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Germain Laprade pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Germain Laprade fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

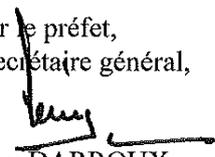
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société FAREVA LA VALLEE.

**Article 4.1.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Germain Laprade. Le présent arrêté sera notifié à Mme MASSONNEAU, directrice du site FAREVA LA VALLEE de Saint-Germain Laprade.

Fait au Puy en Velay, le 27 février 2018

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-28-002

Arrêté BCTE/2018-28 portant dérogation pour une  
extension de stabulation libre à SALZUIT (GAEC DE  
SALZUIT)

*Dérogation de distance pour l'extension d'une stabulation libre*



**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRÊTÉ N° BCTE 2018-28 du 28 février 2018

Portant dérogation pour la prise en compte de l'élevage de 72 vaches laitières et 70 génisses du GAEC de SALZUIT avec extension d'une stabulation libre sur aire paillée raclée et construction d'une nouvelle salle de traite à moins de 100 mètres d'un tiers, au bourg de SALZUIT (43230).

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et notamment les articles R511-9 et R512-52 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE ;

VU la demande présentée par Messieurs Vincent et Roland BOULET et Madame Séverine CHAUMET (GAEC DE SALZUIT) à SALZUIT (43230) en date du 26 janvier 2018 pour :

- la prise en compte de l'élevage de 72 vaches laitières et 70 génisses,
- la prise en compte d'un stockage de paille et de fourrage de 3500 m<sup>3</sup>,
- l'agrandissement d'une stabulation libre sur aire paillée avec raclage et la construction d'une nouvelle salle de traite, à moins de 100 mètres des tiers ;

VU que l'élevage de 72 vaches laitières et 70 génisses de renouvellement constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2-d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU que le stockage de 3500 m<sup>3</sup> de paille et de fourrage constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 février 2018 ;

VU l'avis du CODERST en date du 22 février 2018;

VU le projet d'arrêté porté le 27 février 2018 à la connaissance des exploitants,

VU l'absence d'observation de la part des demandeurs sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés à 70 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°395 section B commune de SALZUIT (43230),

CONSIDÉRANT qu'un dispositif d'atténuation des bruits sera installé sur le système de traite,

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Messieurs Vincent et Roland BOULET et Madame Séverine CHAUMET (GAEC DE SALZUIT) à SALZUIT (43230) sont autorisés, par dérogation, sur la parcelle n°1152 section B commune de SALZUIT (43230), à réaliser l'agrandissement d'une stabulation libre sur aire paillée avec raclage et la construction d'une nouvelle salle de traite, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 – Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 70 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°395 section B commune de SALZUIT (43230),

ARTICLE 3 – Un système d'atténuation des bruits sera mis sur le système de traite,

ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

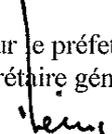
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SALZUIT, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait au PUY EN VELAY, le 28 février 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-03-16-001

Arrêté n° BCTE/2018/36 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montfaucon



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement

**ARRETE N° BCTE/B3/2018/36 du 16 mars 2018  
constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de la communauté de communes du Pays de Montfaucon**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, notamment son article 4 ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Montfaucon du 19 février 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Montfaucon :

Dunières (2 mars 2018), Montfaucon-en-Velay (6 mars 2018), Montregard (2 mars 2018), Raucoules (6 mars 2018), Riotord (1<sup>er</sup> mars 2018), Saint-Bonnet-le-Froid (2 mars 2018), Saint-Julien-Molhesabate (5 mars 2018), Saint-Romain-Lachalm (26 février 2018) ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montfaucon fixée par arrêté n° DIPPAL/B3/2013/149 du 23 octobre 2013 résulte d'un accord local entre les conseils municipaux des communes membres, établi en application des dispositions déclarées non-conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L.5211-6-1 dans sa nouvelle rédaction issue de cette même loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Saint-Julien-Molhesabate, devenue définitive le 18 janvier 2018, rendant nécessaire l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale dans la commune de Saint-Julien-Molhesabate, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Montfaucon ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Pays de Montfaucon ont délibéré de façon concordante sur un projet d'accord local pour la détermination du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montfaucon ;

CONSIDERANT que l'accord local proposé respecte les critères énoncés au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

### ARRETE

**Article 1er :** Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montfaucon est fixé à **29**.

**Article 2 :** Les sièges de conseiller communautaire sont répartis comme suit entre les communes membres de la communauté de communes du Pays de Montfaucon :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges
Dunières	2856	8
Montfaucon-en-Velay	1257	5
Riotord	1179	4
Saint-Romain-Lachalm	1071	4
Raucoules	911	3
Montregard	607	3
Saint-Bonnet-le-Froid	261	1
Saint-Julien-Molhesabate	173	1
<b>TOTAL</b>	<b>8315</b>	<b>29</b>

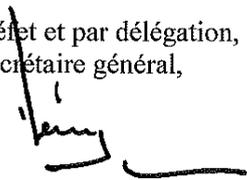
**Article 3 :** Les communes auxquelles un seul siège est attribué disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 4 :** L'arrêté n° DIPPAL/B3/2013/149 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montfaucon est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **16 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-12-002

SPB 2018-20 du 12/02/2018 portant le transfert à la  
commune de Saint-Vert de la totalité des biens droits et  
obligations de la section du Pot

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ N° SPB 2018-20 du 12 février 2018**  
**prononçant le transfert à la commune de SAINT-VERT**  
**de la totalité des biens droits et obligations de la section de Pot – commune de SAINT-VERT**

**Le préfet de la HAUTE-LOIRE,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de Pot, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens droits et obligations de la section de Pot, commune de Saint-Vert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert, en date du 26 octobre 2017, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens droits et obligations de la section de Pot, commune de Saint-Vert ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La totalité des biens droits et obligations de la section de Pot, commune de Saint-Vert est transférée à la commune de Saint-Vert.

**Article 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Vert.

**Article 3** : Le maire de Saint-Vert est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.  
Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 12 février 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

*signé*

Véronique MARTIN SAINT LÉON

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-13-004

SPB2018-21 du 13/02/2018 prononçant le transfert à la  
commune de Saint-Vert totalité des biens droits et  
obligations de la section de Longevialle

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ N° SPB 2018-21 du 13 février 2018**  
**prononçant le transfert à la commune de SAINT-VERT**  
**de la totalité des biens droits et obligations de la section de Longevialle - commune de SAINT-**  
**VERT**

**Le préfet de la HAUTE-LOIRE,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de Longevialle, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens droits et obligations de la section de Longevialle, commune de Saint-Vert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert, en date du 26 octobre 2017, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens droits et obligations de la section de Longevialle, commune de Saint-Vert ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La totalité des biens droits et obligations de la section de Longevialle, commune de Saint-Vert est transférée à la commune de Saint-Vert.

**Article 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Vert.

**Article 3** : Le maire de Saint-Vert est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.  
Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 13 février 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

*signé*

Véronique MARTIN SAINT LÉON

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-03-13-001

SPB2018-22 du 13 février 2018 prononçant le transfert à la  
commune de Saint-Vert de la totalité des biens droits  
obligations section de Peymian - commune de Saint-Vert

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ N° SPB 2018-22 du 13 février 2018**  
**prononçant le transfert à la commune de SAINT-VERT**  
**de la totalité des biens droits et obligations de la section de Peymian - commune de SAINT-VERT**

**Le préfet de la HAUTE-LOIRE,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de Peymian, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens droits et obligations de la section de Peymian, commune de Saint-Vert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert, en date du 26 octobre 2017, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens droits et obligations de la section de Peymian, commune de Saint-Vert ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La totalité des biens droits et obligations de la section de Peymian, commune de Saint-Vert est transférée à la commune de Saint-Vert.

**Article 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Vert.

**Article 3** : Le maire de Saint-Vert est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.  
Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 13 février 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

*signé*

Véronique MARTIN SAINT LÉON

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-02-07-007

**ARRETE DU 7 FEVRIER 2018 RELATIF AUX  
POURCENTAGES MINIMAUX DE BACHELIERS  
PROFESSIONNELS ET BACHELIERS  
TECHNOLOGIQUES POUR L'ACCES  
RESPECTIVEMENT AUX SECTIONS DE  
TECHNICIENS SUPERIEURS ET AUX INSTITUTS  
UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE**

**ARRETE DU 7 FEVRIER 2018 RELATIF AUX POURCENTAGES MINIMAUX DE  
BACHELIERS PROFESSIONNELS ET BACHELIERS TECHNOLOGIQUES POUR L'ACCES  
RESPECTIVEMENT AUX SECTIONS DE TECHNICIENS SUPERIEURS ET AUX INSTITUTS  
UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE**

*Vu l'article L 612-3 du Code l'Education*

*Vu les demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de pré-inscription  
en 2017.*

*Vu l'avis de la Commission Réussite des Etudiants en date du 17 novembre  
2017.*

**Rectorat**

Délégation Réussite  
Educative et Egalité de  
Chances  
(DREEC)

Service Académique  
d'Information  
d'insertion et  
d'Orientation

Réf. :47/SAIO/EG/RN

Affaire suivie par  
Rémi NOIZIER

Téléphone  
04 73 99 35.90.

Mél.  
ce.saiio@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**Article 1<sup>er</sup> :**

En concertation avec les chefs d'établissements concernés, le président de l'Université Clermont Auvergne et les directeurs des IUT d'Allier et de Clermont-Ferrand, les pourcentages minimums de propositions d'admission pour les bacheliers professionnels en STS et pour les bacheliers technologiques en DUT en 2018 sont fixés respectivement à 35 % et 29 % pour l'Académie de Clermont-Ferrand.

**Article 2 :**

Les pourcentages minimums de propositions d'admission fixés pour chacune des spécialités de STS et de DUT en 2018 sont précisés dans les annexes jointes.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, ainsi que sur le site du Rectorat.

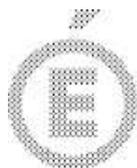
Clermont-Ferrand, le 7 février 2018

Le Recteur de l'Académie,  
Chancelier des Universités

SIGNÉ

Marie-Danièle CAMPION

## Pourcentages d'accueil en STS des bacheliers professionnels par établissement



Etablissements	Formation STS	Prévisionnel Rentrée 2018 (capacité totale)	% harmonisé
<b>Lycée Ambroise Brugière</b>	Assurance	35	20%
	Banque, conseiller de clientèle	35	20%
	Commerce International	35	9%
	Management des Unités Commerciales	35	40%
<b>Lycée Albert Londres</b>	Assistant de Manager	18	40%
	Assistant Technique d'Ingénieur	15	33%
	Communication	35	15%
	Développement et Réalisation Bois	15	60%
	Etude et Réalisation d'Agencement	15	27%
	Négociation Relation-Clientèle	35	40%
	Notariat	18	11%
Services Informatiques aux Organisations	24	33%	
<b>Lycée Anna Rodier</b>	Assistant de Gestion de PME-PMI	24	44%
<b>Lycée Charles et Adrien Dupuy</b>	Conception de Produits Industriels	8	29%
	Conception des processus de réalisation de produits	7	50%
	Electrotechnique	15	60%
	Métiers de l'Audiovisuel opt.1 : gestion de la production	5	40%
	Métiers de l'Audiovisuel opt.2 : métiers de l'image	5	40%
Métiers de l'Audiovisuel opt.5 : Techniques d'ing. et exploitation des équipements	5	40%	
<b>Lycée Chamalières</b>	Hôtellerie-restauration	48	25%
	Tourisme	70	21%
<b>Lycée Léonard de Vinci</b>	Technico-Commercial	24	50%
<b>Lycée Desaix</b>	Métiers de la mode - Maroquinerie	15	53%
<b>Lycée René Descartes</b>	Design d'Espace	24	29%
<b>Lycée Emmanuel Chabrier</b>	Maintenance des Systèmes opt. A : Systèmes de production	15	56%
<b>Lycée Ecole Supérieure de Vichy</b>	Assistant de Manager	18	40%
	Management des Unités Commerciales	24	40%
	Métiers de l'Esthétique - Cosmétique -	36	48%
	Tourisme	48	33%
<b>Lycée Albert Einstein</b>	Maintenance des Véhicules	30	67%
<b>Lycée Godefroy de Bouillon</b>	Comptabilité-Gestion	24	33%
	Conception de Produits Industriels	24	29%
	Electrotechnique	24	60%



Etablissements	Formation STS	Prévisionnel Rentrée 2018 (capacité totale)	% harmonisé
	Négociation Relation-Clientèle	60	40%
	Services Informatiques aux Organisations	30	33%
<b>Lycée Gustave Eiffel</b>	Maintenance et Service Après-Vente engins de Travaux-Publics et de Manutention	12	92%
	Techniques et Services en Matériels Agricoles	12	92%
<b>Lycée Haute-Auvergne</b>	Assistant de Gestion de PME-PMI	18	44%
<b>Lycée Jean Zay</b>	Conception de Produits Industriels	24	29%
	Conception et Réalisation de Systèmes	15	50%
	Europlastics et composites	15	47%
<b>Lycée La Fayette</b>	Contrôle Industriel et Régulation Automatique	15	7%
	Electrotechnique	24	60%
	Etudes et réalisation d'un projet de communication option A	8	75%
	Etudes et réalisation d'un projet de communication option B	6	66%
	Maintenance des Systèmes opt. A : Systèmes de production	24	56%
	Systèmes Numériques opt. B : électronique et communications	15	27%
<b>Lycée Marie Laurencin</b>	Métiers de la mode - Vêtements	15	67%
<b>Lycée Marie Curie</b>	Métiers de l'Esthétique - Cosmétique-Parfumerie	30	48%
<b>Lycée Mauriac</b>	Métiers de l'eau	15	13%
<b>Lycée Montdory</b>	Négociation Relation-Clientèle	24	40%
<b>Lycée Murat</b>	Négociation Relation-Clientèle	35	40%
<b>Lycée Paul Constans</b>	Assistant de Gestion de PME-PMI	36	44%
	Chimiste	24	8%
	Comptabilité-Gestion	24	33%
	Conception des processus de réalisation de produits	15	50%
	Conception et Réalisation en Chaudronnerie Industrielle	15	67%
	Systèmes Numériques opt. B : électronique et communications	15	47%
	Technico-Commercial	30	50%
<b>Lycée Pierre Boulanger</b>	Transport et Prestations Logistiques	24	50%
<b>Lycée Pierre Joël Bonté</b>	Bâtiment	15	33%
	Maintenance des Systèmes opt. B : Systèmes énergétiques et fluidiques	15	40%



Etablissements	Formation STS	Prévisionnel Rentrée 2018 (capacité totale)	% harmonisé
	Systèmes Constructifs : bois et habitat	15	33%
	Travaux Publics	30	40%
<b>Lycée Jean Monnet</b>	Comptabilité-Gestion	35	33%
	Design de Produit	15	7%
	Electrotechnique	15	60%
	Management des Unités Commerciales	35	40%
<b>Lycée La Chartreuse</b>	Comptabilité-Gestion	24	33%
	Services Informatiques aux Organisations	32	50%
<b>Lycée Monnet-Mermoz</b>	Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	15	50%
	Management des Unités Commerciales	33	40%
	Services Informatiques aux Organisations	24	53%
	Systèmes Numériques opt. A : informatique et réseaux	15	53%
<b>Lycée Roger Claustres</b>	Aéronautique	15	20%
	Conception des processus de réalisation de produits	24	50%
<b>Lycée Sacré Cœur</b>	Opticien-Lunetier	30	10%
<b>Lycée Saint Géraud</b>	Communication	15	15%
	Design de mode, textile et environnement	15	41%
	Design Graphique opt Communication et Médias Imprimés	16	25%
	Design Graphique opt Communication et Médias Numériques	16	19%
<b>Lycée Saint Jacques de Compostelle</b>	Assistant de Gestion de PME-PMI	26	44%
	Communication	30	15%
	Economie Sociale et Familiale	32	33%
	Management des Unités Commerciales	32	40%
<b>Lycée Saint-Alyre</b>	Assistant de Gestion de PME-PMI	24	44%
	Assistant de Manager	24	40%
	Management des Unités Commerciales	35	40%
<b>Lycée Sainte Claire Deville</b>	Conception et Réalisation en Chaudronnerie Industrielle	15	67%
<b>Lycée Sainte Thècle</b>	Services et prestations des secteurs sanitaire et social	28	18%
<b>Lycée Sévigné St Louis</b>	Technico-Commercial	30	50%
<b>Lycée Sidoine Apollinaire</b>	Assistant de Manager	59	40%
	Comptabilité-Gestion	35	22%
	Economie Sociale et Familiale	30	20%
	Management des Unités Commerciales	59	40%
	Professions Immobilières	35	17%
	Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	24	13%



Etablissements	Formation STS	Prévisionnel Rentrée 2018 (capacité totale)	% harmonisé
	Services et prestations des secteurs sanitaire et social	35	18%
	Services Informatiques aux Organisations	32	18%
Lycée Simone Weil	Banque, conseiller de clientèle	18	20%
	Biotechnologies	30	3%
	Comptabilité-Gestion	35	33%
	Négociation Relation-Clientèle	35	40%
	Tourisme	18	20%
Lycée Valéry Larbaud	Diététique	24	4%
	Hôtellerie-restauration	24	25%
	Opticien-Lunetier	30	10%
Lycée Virlogeux	Assistant de Gestion de PME-PMI	28	44%



Annexe 1 de l'arrêté de Madame de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand  
**Pourcentages d'accueil en DUT des bacheliers technologiques par établissement**

	VILLE	DUT	Prévisionnel Rentrée 2018 (capacité totale)	%
<b>IUT d'Allier</b>	<b>Montluçon</b>	DUT GEII	52	48%
		DUT GMP	52	35%
		DUT GTE	52	48%
		DUT TC	112	36%
		DUT GLT	56	30%
	<b>Vichy</b>	DUT MMI	52	38%
		DUT INFO COM	56	20%
<b>Moulins</b>	DUT TC	84	27%	
<b>IUT DE CLERMONT</b>	<b>Aubière</b>	DUT Génie Biologique Option Analyse Biologiques et Biochimiques	98	25%
		DUT Génie Biologique Option Diététique	14	5%
		DUT Réseaux et Télécommunications	56	25%
		DUT Informatique	136	15%
		DUT GEA	120	21%
		DUT Génie Industriel et Maintenance	56	25%
		DUT Mesures Physiques	112	10%
	<b>Aurillac</b>	DUT Génie Biologique Option Agronomie	45	20%
		DUT Génie Biologique Option Génie de l'Environnement	45	20%
		DUT Génie Biologique Option Bio-informatique	45	20%
		DUT GEA	84	22%
	<b>Le Puy en Velay</b>	DUT Chimie	52	25%
		DUT Informatique	56	18%
		DUT MMI	56	31%

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-03-05-003

Arrêté n°2018-0660 portant autorisation de transfert d'une  
pharmacie d'officine (SELARL Pharmacie SAVEL)

*Arrêté autorisant le transfert de la pharmacie SAVEL sur la commune d'Yssingaux*

**Arrêté n°2018-0660**

**Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 27 novembre 1987 accordant la licence sous le n° 43#000151 pour la pharmacie d'officine située 26 Rue des Fossés à YSSINGEAUX (43200) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Louis SAVEL au nom de la SELARL "Pharmacie SAVEL", enregistrée le 10 novembre 2017, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 26 Rue des Fossés 43200 YSSINGEAUX à l'adresse suivante : Route de Retournac dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des pharmaciens en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Préfet de la Haute-Loire en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au syndicat USPO le 24 novembre 2017 demeurée sans réponse dans les délais requis ;

Vu la décision n° 2018-0125 du 31 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune d'YSSINGEAUX ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine puisqu'il restera dans le centre-ville d'Yssingeaux deux officines implantées à moins de 150 m de l'emplacement de l'officine actuelle ;

Considérant que le transfert envisagé à une distance d'environ 900 mètres de l'emplacement actuel, permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant qu'au regard des plans versés au dossier, les locaux projetés remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'emplacement envisagé pour le transfert garantira un accès permanent du public et permettra d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Louis SAVEL au nom de la SELARL "Pharmacie SAVEL" sous le n° 43#000207 pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : Route de Retournac 43200 YSSINGEAUX.

**Article 2** : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 27 novembre 1987 accordant la licence sous le n° 43#000151 pour la pharmacie d'officine située 26 Rue des Fossés à YSSINGEAUX (43200) sera abrogé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mars 2018

Pour le Directeur Général  
Par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale  
**Signé David RAVEL**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-03-07-001

ARS-ARA - Décision N2018-0666 - Mars 2018 -  
Délégation de signature Délégations départementales

**Décision N°2018-0666**

**Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision n°2017-8164 du 20 décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**DECIDE**

**Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD)

des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6<sup>e</sup> du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

**Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,

- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,

- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-0125 du 31 janvier 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le - 7 MARS 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-03-09-001

Décision portant organisation ARS

*Le Directeur général*

**Décision 2018 - 0823**

**Portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre créant les agences régionales de santé,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> - L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes comprend**

- La direction générale (DG)
- La direction de la santé publique (DSP)
- La direction de l'offre de soins (DOS)
- La direction de l'autonomie (DA)
- La direction de la stratégie et des parcours (DSPar)
- Le secrétariat général (SG)
- La délégation départementale de l'Ain (01)

- La délégation départementale de l'Allier (03)
- La délégation départementale de l'Ardèche (07)
- La délégation départementale du Cantal (15)
- La délégation départementale de la Drôme (26)
- La délégation départementale de l'Isère (38)
- La délégation départementale de la Loire (42)
- La délégation départementale de la Haute-Loire (43)
- La délégation départementale du Puy-de-Dôme (63)
- La délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon (69)
- La délégation départementale de la Savoie (73)
- La délégation départementale de la Haute-Savoie (74)

## **Article 2 - Les implantations géographiques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Le siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est réparti sur deux sites : Lyon et Clermont-Ferrand.

La direction générale est à Lyon.

Les implantations des 12 délégations départementales sont :

- Ain (01) : Bourg-en-Bresse
- Allier (03) : Moulins (Yzeure)
- Ardèche (07) : Privas
- Cantal (15) : Aurillac
- Drôme (26) : Valence
- Isère (38) : Grenoble
- Loire (42) : Saint-Etienne
- Haute-Loire (43) : Le Puy-en-Velay
- Puy-de-Dôme (63) : Clermont-Ferrand
- Rhône et Métropole de Lyon (69) : Lyon
- Savoie (73) : Chambéry
- Haute-Savoie (74) : Annecy

## **Article 3 – La direction générale**

La direction générale est responsable du pilotage général de la politique de santé régionale et du pilotage de l'établissement public.

Elle organise directement les relations institutionnelles, le fonctionnement du conseil de surveillance, les relations avec les élus et les usagers, ainsi que l'ensemble des activités relevant de la qualité, de l'inspection, de l'évaluation, et du contrôle. Elle organise et anime la politique de communication externe et interne de l'agence, et veille au bon fonctionnement de la démocratie sanitaire.

L'agence comptable lui est rattachée.

La direction générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est composée :

- ❑ du cabinet de la direction générale, qui assiste le directeur général et le DGA, prépare et suit les séances du conseil de surveillance, et est en charge des relations institutionnelles et des relations avec les élus.

- ❑ du conseiller scientifique rattaché au directeur général : il assure la fonction de référent scientifique, le pilotage des activités médicales de recours sur la métropole lyonnaise et du projet médical intégré entre les structures hospitalières de la métropole, il pilote le projet "Plan Cancer", coordonne le suivi de l'innovation en santé.
  
- ❑ de la délégation à la communication :

Elle est responsable de la définition, de l'animation, et de la mise en œuvre de la stratégie et des plans de communication interne et externe, en cohérence avec les objectifs de l'ARS, et des priorités des directions et services. Elle élabore le plan de communication pour l'ensemble de l'agence et par champ d'intervention, définit la stratégie média, conçoit les messages et les moyens, coordonne les actions de communication et en mesure l'impact ; coordonne la production et la valorisation des publications produites ; elle anime et coordonne la communication santé sur le plan régional.

- ❑ de la délégation aux usagers, à l'évaluation et à la qualité (D.U.E.Q) :

Elle est organisée en 2 pôles :

 Le pôle « Missions transversales et territorialisées »

- mission d'évaluation des politiques et des dispositifs mis en œuvre par l'ARS ;
- le service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement en région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce service assure : une coordination régionale des soins psychiatriques sans consentement, la production d'actes pour un territoire (départements 03, 15, 43 et 63, prochainement 42), et engage des actions sur la sécurisation du fonctionnement de cette activité.

 Le pôle « Usagers-réclamations »

- relations avec les associations d'usagers dont agréments des associations et désignations des représentants d'usagers ;
- pilotage régional des réclamations d'usagers et référence nationale métier dans le cadre de la refonte du SI réclamation ;
- référente régionale des missions dérivées sectaires, laïcité et radicalisation.

- ❑ de la Mission Inspection Evaluation Contrôle (M.I.E.C) :

Elle programme, met en œuvre et suit le programme régional d'inspection évaluation contrôle (PRIEC) en lien avec les directions du siège et les délégations départementales.

Elle apporte un appui méthodologique et opérationnel aux directions métiers et délégations départementales en matière d'inspection, comportant la coordination d'inspections inscrites au PRIEC ou non programmées et urgentes.

Elle assure l'harmonisation et la professionnalisation de la pratique de l'IEC dans la région, en lien avec l'inspection générale des affaires sociales.

#### ☐ de l'agence comptable :

L'agence comptable exécute les opérations de recette et de dépense de l'établissement, contrôle la comptabilité générale et les comptabilités auxiliaires, veille à la qualité budgétaire et comptable et gère la trésorerie, conseille et assiste l'ordonnateur. Elle est composée de trois services :

- ✚ le service « Facturier »,
- ✚ le service « Comptable »,
- ✚ le service « Contrôle et Qualité Modernisation ».

#### **Article 4 – La direction de la santé publique**

La direction de la santé publique est responsable de l'ensemble des missions relevant, au niveau de l'agence, de la veille sanitaire, de l'alerte et du pilotage de la préparation et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, et des missions relevant de la politique publique de prévention en santé. Elle est composée de deux directions déléguées :

- la direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »,
- la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

#### ☐ La direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »

Cette direction déléguée organise la veille sanitaire, le recueil et le traitement des signalements d'évènements sanitaires en heures ouvrées et en astreinte. Elle organise et coordonne la réponse de l'Agence aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre le point focal régional, porte d'entrée unique de l'ARS pour tous les signaux porteurs d'un risque pour la santé publique ;
- du traitement des signaux relatifs aux maladies à déclaration obligatoire (MDO) et aux maladies transmissibles ;
- du pilotage de la plateforme de veille et d'urgences sanitaires ainsi que du suivi du traitement des alertes au sein de l'ARS ;
- du pilotage de la préparation de l'ARS aux situations exceptionnelles ;
- du pilotage du dispositif d'astreinte de l'ARS.

Elle se compose de trois pôles et ainsi que de la CIRE :

#### ➤ Le pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles »

- définit le programme de travail dans ce domaine ;
- prépare les plans santé en lien avec le niveau national, zonal et les préfets ;
- détermine le programme annuel des exercices (en lien avec les préfets) ;
- assure l'organisation des formations nécessaires pour les agents de l'ensemble de l'ARS et prépare les outils nécessaires ;
- pilote la gestion des situations exceptionnelles en s'assurant de la participation de toutes les directions concernées ;
- s'assure des mesures « défense » pour l'ARS ;
- assure le suivi et la mise à jour des protocoles préfets/ARS dans ce domaine de compétence.

➤ Le pôle PFR (Point Focal Régional) et coordination des alertes

- réceptionne, oriente les signaux reçus, suit leur gestion ;
- coordonne la plateforme de veille et d'urgence sanitaire ;
- assure les liens avec le ministère et l'ensemble de l'ARS ;
- assure le suivi SIVSS.

➤ Le pôle régional de veille sanitaire

- traite les signaux relatifs aux MDO et aux maladies transmissibles avec l'appui des agents en délégation ;
- anime le réseau des gestionnaires des signaux relevant de son champ de compétence ;
- coordonne l'animation des partenaires ;
- harmonise les pratiques ;
- assure le suivi par un dispositif de référents des principaux thèmes relevant de la lutte contre les épidémies.

➤ La CIRE est placée sous l'autorité de l'ANSP et en lien fonctionnel avec l'ARS ; elle

- exerce les missions de ANSP sur l'ensemble de la région ;
- contribue aux décisions de l'agence par sa capacité de surveillance et d'expertise ;
- contribue à la mise en œuvre d'actions spécifiques en région, notamment par la mise à disposition des données ANSP utiles à l'agence.

☐ La direction déléguée « Prévention et la protection de la santé » (PPS)

La direction déléguée «PPS» est chargée de promouvoir un environnement et des comportements favorables à la santé de la population. Elle est composée de trois pôles :

➤ Le pôle « Prévention et promotion de la santé »

- définit les priorités régionales dans ces domaines, anime le réseau des acteurs en promotion de la santé ;
- assure au plan régional l'allocation des ressources aux dispositifs structurels (dépistage du cancer, activités décentralisées, structures ressources) ;
- pilote au niveau régional la planification, l'allocation de ressources et le suivi de structures médico-sociales et sanitaires pour les publics en difficultés spécifiques (addictions et prise en charge des personnes vulnérables en particulier) ;
- définit les priorités par grand domaine d'action en les inscrivant dans une politique de parcours de santé, en lien avec les autres directions métiers : préparation des appels à projets régionaux, préparation des modèles de conventions harmonisées pour les promoteurs, suivi budgétaire; évaluation ;
- participe et anime les plans régionaux (plan nutrition, plan sport santé bien-être,...) en lien avec la prévention et assure le suivi et la promotion des objectifs de prévention inscrits au PRS et du PRAPS ;
- anime les instances de démocratie sanitaire du domaine de la prévention : CCPP et commission prévention de la CRSA.

Ce pôle est composé de deux services :

- ✚ Le service « stratégie, planification et publics spécifiques » qui pilote la politique, définit les modalités budgétaires, et assure la planification et l'allocation des ressources des établissements CSAPA, CAARUD, ELSA, hôpitaux de jour, SSR et ACT, LHSS, LAM et PASS ;

- ✚ Le service « Prévention médicalisée et évaluation » qui pilote (stratégie et programmation des ressources) les thématiques du cancer, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations, les infections sexuellement transmissibles, définit le programme sur l'éducation thérapeutique des patients, et élabore les méthodologies et techniques d'évaluation en santé publique (conventionnements, appels à projets, suivi et financement des structures ressources, études d'impact en santé, évaluations internes et externes).

➤ Le pôle « Santé et environnement »

- assure l'animation du secteur en veillant à l'inscrire dans les politiques, objectifs et priorités de l'agence pour le développement d'un environnement favorable à la santé :

- élaboration des outils de programmation et suivi de leur mise en œuvre,
- développement des partenariats externes et internes,
- déclinaison du PNSE via le PRSE.

- anime la filière au plan technique ;

- assure le pilotage opérationnel du « Comité santé-environnement » ;

- anime et coordonne l'action de l'ensemble des ARS concernées par le bassin, pour définir et mettre en cohérence la politique sanitaire sur ce territoire et représente le ministère de la santé dans les instances de bassin ;

- rend des avis en matière sanitaire sur certains dossiers soumis par la préfecture.

Ce pôle est composé de deux services :

- ✚ l'un responsable de l'animation régionale de la communauté métier et du portage de la promotion d'un environnement favorable à la santé en lien avec les partenaires (animation et suivi du dispositif des cercles de compétences inter départementaux) ;
- ✚ le second sur la programmation stratégique (PRS, CPOM et objectifs de l'agence, PRSE, CPOM notamment) et la cohérence avec les plans sectoriels en matière de santé.

➤ Le pôle « Sécurité des activités de soins et vigilance »

- assure le contrôle des bonnes pratiques en lien avec les produits et les activités de soins ;

- participe à la gestion des signalements en lien avec les médicaments, les produits de santé, les pratiques de soins relevant des compétences des personnels du service, et également avec la MIEC et la DUEQ dans le cas d'évènements indésirables graves ;

- se prononce, via la cellule hémovigilance, sur la conformité et la planification des dépôts de sang ;

- surveille l'apparition de signaux en lien avec la transfusion sanguine et s'assure de leur traitement (hémovigilance) ;

- participe aux réunions relatives à l'organisation de la sécurité transfusionnelle dans les établissements en tant que de besoin (hémovigilance) ;

- met en place le réseau régional des vigilances et d'appui (RREVA) et assure l'animation de ce réseau en lien avec les autres directions métiers concernées et, dans ce cadre, veille aux liens nécessaires avec ces structures en cas d'évènement indésirable grave.

## **Article 5 - La direction de l'offre de soins**

La direction de l'offre de soins (DOS) est responsable au niveau régional du pilotage de l'offre de soins, de premier et de second recours. Elle incite à l'organisation de parcours de soins dans le cadre de la construction de parcours de santé, veille à l'accessibilité aux soins, au développement efficient et équilibré des établissements de santé, et à ce que les établissements de santé disposent des ressources humaines adéquates et nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle est composée de trois directions déléguées et un pôle :

- la direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »
- la direction déléguée « Régulation de l'offre hospitalière »
- la direction déléguée « Finances et performance »
- le pôle « Expertise médicale »

### La direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

La direction déléguée « Pilotage global opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé » est chargée de la déclinaison des plans stratégiques.

Elle se compose de quatre pôles :

#### ➤ Le pôle « 1<sup>er</sup> recours »

- pilote sur le territoire régional le déploiement du Pacte territoire santé (PTS), du plan d'accès aux soins et les politiques de lutte contre la désertification médicale, et met en œuvre les dispositions législatives relatives à l'exercice de la médecine de premier recours, à la mise en œuvre des parcours de soins, à l'exercice regroupé, au développement des coopérations entre professionnels de santé
- contribue à la définition de la politique d'amélioration des prises en charge des soins non programmés et soins urgents, les politiques relatives aux transports sanitaires ;
- suit et anime la plateforme d'appui aux professionnels de santé (PAPS) ;
- pilote et anime la politique des réseaux de santé
- assure la production de la synthèse régionale et des tableaux de bord régionaux des différents dispositifs de la politique de qualité et de développement de l'accès au premier recours - définit et suit la mise en œuvre du PRS pour la partie premier recours.

#### ➤ Le pôle « Pharmacie- Biologie »

- pilote des thématiques spécifiques dans ces domaines ;
- traite l'ensemble des dossiers liés à l'organisation de l'offre de soins de pharmacie en ville et à l'hôpital ;
- traite l'ensemble des dossiers relatifs à la biologie.

#### ➤ Le pôle « Démographie et professions de santé »

- développe une politique en termes de formations des professionnels de santé pour une gestion prévisionnelle des emplois et compétences prenant en compte les évolutions de l'offre de soins et du système de santé et les évolutions des métiers compte tenu des nouvelles techniques de prise en charge ;
- gère l'internat des quatre subdivisions de la région ;

- suit les effectifs médicaux en établissements de santé publics, et plus particulièrement les praticiens hospitaliers, les contrats de cliniciens ;
- anime et décline les outils permettant le développement d'actions ressources humaines médicales mutualisées dans le cadre des GHT ;
- suit les décisions des chambres disciplinaires des sept Ordres professionnels ;
- décline au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes, et relative aux formations paramédicales, dans ce cadre, il est notamment garant du respect des maquettes de formation des instituts de formation paramédicaux ;
- coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux..).
- réalise les analyses et les études portant sur la démographie des professionnels de santé et assure le secrétariat du comité régional de l'ODPS.

➤ Le pôle « Parcours de soins et contractualisation »

- définit et décline dans le cadre de l'animation de la filière : des projets du PRS, des programmes thématiques liés à l'amélioration des prises en charge et l'amélioration de l'organisation des parcours de soins ;
- pilote la politique de contractualisation : définition des outils, gestion du système d'information e-cars et extension de son utilisation à l'ensemble de la région, politique de renouvellement, évaluation, pilotage de la filière dans ce domaine d'intervention.

La direction déléguée gère aussi l'ensemble des actions concernant la gestion du risque en lien avec l'assurance maladie

☐ La direction déléguée « Régulation de l'offre de soins hospitalière »

La direction déléguée « Régulation de l'offre de soins hospitalière » assure le pilotage stratégique de la régulation de l'offre de soins hospitalière.

Son champ d'intervention comprend la planification sanitaire, le pilotage et le suivi des coopérations ainsi que de la gouvernance des établissements de santé.

Elle comprend deux pôles :

➤ Le pôle « Planification sanitaire »

- participe à la définition des orientations stratégiques du SROS schéma régional de santé ;
- prépare les campagnes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, propose un programme annuel de visites de conformité, assure l'expertise juridique sur les dossiers liés à la régulation, et gère les dossiers sensibles ;
- pilote la filière dans le champ de la régulation hospitalière, définit, avec la contribution des délégations départementales, les cadrages stratégiques relatifs à des projets de réorganisation de l'offre de soins hospitalière et suit ces projets au niveau du pilotage régional ;
- élabore les analyses régionales et les bilans dans le champ de l'organisation de l'offre de soins hospitalière à partir des données issues des différents documents disponibles et assure le suivi dans le cadre du système d'information ;
- organise la CSOS ;
- maintient à jour les systèmes d'information ;
- produit les outils régionaux de régulation : procédures, supports harmonisés.

➤ Le pôle « Coopérations et gouvernance des établissements »

- propose la stratégie de l'ARS en termes de coopérations hospitalières et la décline, notamment dans le cadre des projets de GHT : cadrage et outils de la procédure d'instruction des projets dans le cadre des travaux de la filière, suivi des projets et vérification de leur cohérence avec la stratégie régionale, synthèse régionale ;
- pilote la filière dans ce domaine, définit en lien avec les délégations départementales les notes de cadrage stratégiques par territoire et suit leur exécution, assure l'appui nécessaire aux délégations départementales dans les opérations de réorganisation et la conduite de projets, en associant les compétences des autres pôles
- instruit les demandes de convention constitutives de groupements, notamment les GHT et les GCS, et suit ces structures (analyse des rapports d'activité ; études ...) ;
- gère, en lien avec le CNG les procédures de nomination et l'évaluation des directeurs, anime le réseau institutionnel (syndicats des directeurs, liens avec le CNG...) sur le périmètre sanitaire et médico-social ;
- valide la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé ; définit et suit l'application des procédures liées aux modalités de participation de l'ARS aux conseils de surveillance ;
- conduit les opérations de rapprochement entre établissements (procédures de direction commune, fusions...), et de réorganisation du pilotage ou d'évolution des modalités de gouvernance ;
- pilote l'ensemble des dossiers liés à la Fonction Publique Hospitalière, en lien avec les délégations départementales.

☐ La direction déléguée « Finance et performance »

Elle se compose de 2 pôles :

➤ Le pôle « Finance et PMSI »

- assure le contrôle financier et l'instruction des EPRD, PGFP ;
- réalise des synthèses régionales et des tableaux de bord régionaux ;
- répartit les dotations DAF, MIGAC, FIR- offre de soins ;
- contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI) ;
- pilote et anime le réseau des référents financiers en délégations départementales ;
- assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes (en psychiatrie principalement), et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements de santé à l'attention de la filière offre de soins principalement : virage ambulatoire (MCO, SSR), monographies de territoire...;
- pilote les travaux de la filière.

Ce pôle comprend deux services :

🗺 Le service Pilotage budgétaire et financier

- assure le contrôle financier et l'instruction des EPRD, PGFP ainsi que des dossiers d'investissements les plus importants ;
- instruit les dossiers des établissements en situation de déséquilibre financier les plus importants et les plus complexes ;
- assure le suivi financier régional des établissements de santé (tableaux de bord financiers notamment) en lien avec les référents financiers rattachés aux délégations départementales (pilotage et coordination des travaux) ;
- apporte une expertise financière, de construction d'outils et des méthodes de travail ou en appui des référents financiers dans le suivi de leurs dossiers ;

#### Le Service Financement et PMSI

- pilote la politique d'allocations de ressources pour les dotations DAF, MIGAC, FIR - offre de soins et le volet financier de la contractualisation ;
- assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements de santé ;
- participe aux instructions des dossiers intégrant la dimension économique et à l'analyse de l'activité médicale.
- contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI).

#### ➤ Le pôle « Performance et investissement »

- définit et appuie les dispositifs d'appui à l'amélioration de la performance et l'animation de la filière dans ce domaine ;
- instruit les projets d'investissements, gère leur procédure d'instruction en transversalité avec les autres pôles de la DOS, les délégations départementales, et la direction de l'autonomie, pilote le niveau régional des dossiers des CHU, des dossiers sensibles et des dossiers COPERMO ;
- pilote les politiques d'amélioration de la performance, les contrats de retour à l'équilibre financier et les plans performance, les actions en termes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, les protocoles de coopérations entre professionnels de santé, les actions d'amélioration de l'organisation interne des établissements de santé.

#### ➤ Le pôle « Expertise médicale »

Les conseillers médicaux de la direction de l'offre de soins sont rattachés fonctionnellement au pôle «Expertise médicale».

Dans ce cadre, ils assurent les missions suivantes :

- participation à la définition des politiques régionales en matière d'organisation de l'offre de soins dans le cadre du projet régional de santé ;
- définition des plans d'actions et programmes de travail dans le cadre de leur champ de compétences et leurs thématiques, et déclinaison de ces plans d'actions en lien avec les équipes des délégations départementales ;

### **Article 6 - La direction de l'autonomie**

La direction de l'autonomie est composée de deux directions déléguées :

- la direction déléguée « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie »
- la direction déléguée « Pilotage de l'offre médico-sociale »

#### La direction déléguée « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie »

La direction déléguée « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie » comprend un pôle et un service :

➤ Le pôle « Allocation et optimisation des ressources », composé de trois services :

✚ Le service « Allocation des ressources personnes âgées »

- pilote la dotation régionale limitative personnes âgées assurance maladie PA ;
- définit la politique budgétaire annuelle ;
- pilote le processus transversal PRIAC ;
- assure le pilotage financier des installations secteur PA ;
- pilote et programme les coupes PATHOS.

✚ Le service « Allocation des ressources personnes handicapées »

- pilote la dotation régionale limitative personnes handicapées assurance maladie ;
- définit la politique budgétaire annuelle ;
- pilote le processus transversal PRIAC ;
- assure le pilotage financier des installations secteur PH.

✚ Le service « Contractualisation des ressources »

- anime la politique contractuelle en définissant des processus et des outils régionaux ;
- déploie les formats type des contrats ;
- assure la programmation quinquennale et le suivi des contrats départementaux et régionaux ;
- apporte son appui aux DD ;
- pilote les CPOM régionaux ;
- instruit l'autorisation et la fixation des quotes-parts qui relèvent des sièges régionaux ;
- assure la conduite du projet métier sur l'application E-CARS médico-social.

✚ Une mission transverse d'analyse financière

➤ Le service « Gouvernance des instances et de la filière »

- gère les instances de démocratie sanitaire et de coordination de la direction : commission spécialisée dans l'offre médico-sociale de la CRSA, commission médico-sociale de coordination des politiques publiques en santé ;
- gère les instances créées par l'Agence : comité régional de concertation avec les fédérations, réunion stratégie avec les directeurs de la solidarité des 13 collectivités départementales ;
- assure le suivi de la politique de communication de la direction ;
- garantit la mise en œuvre de la charte de fonctionnement de la filière;
- assure l'organisation du suivi du CPOM Etat-ARS, et des feuilles de route ou programmes de travail en articulant la remontée d'informations des pôles pour la Direction et pour la DSPar ;
- organise les retours de la direction dans les processus de gestion des ressources humaines des personnels de la direction.

☐ La direction déléguée « Pilotage de l'offre médico-sociale»

La direction déléguée « Pilotage de l'offre médico-sociale» comprend une mission et 2 pôles :

➤ Une mission "Performance des ESMS"

- produit des référentiels à l'appui des processus offre et ressources de la direction.

➤ Le pôle « Planification de l'offre », composé de 3 services et une mission :

✚ Le service « Organisation de l'offre personnes âgées »

- définit la stratégie d'organisation et de recomposition de l'offre ;
- assure l'animation régionale des territoires de parcours ;
- pilote la programmation des installations et autorisations (PRIAC) ;
- définit la programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR ;
- pilote les déclinaisons régionales des plans nationaux ;
- définit les enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels.
- participe à l'élaboration du volet médico-social du Projet Régional de Santé

✚ Le service « Organisation de l'offre personnes handicapées »

- pilote la stratégie d'organisation et de recomposition de l'offre ;
- pilote la programmation des installations et autorisations ;
- pilote la programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR ;
- pilote les déclinaisons régionales des plans nationaux ;
- définit les enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels.
- participe à l'élaboration du volet médico-social du Projet Régional de Santé

✚ Le service « Autorisations »

- pilote, coordonne et gère les procédures d'appels à projets ;
- organise et contrôle les processus d'autorisation ;
- apporte un appui juridique sur les autorisations ;
- assure la régionalisation progressive de la rédaction des arrêtés.

✚ Une mission "Ressources Humaines"

- pilote le plan régional ressources humaines (en faveur de l'attractivité des métiers de l'autonomie).

➤ Le pôle « Qualité des prestations médico-sociales », composé de quatre services :

✚ Le service « qualité et sécurité des prestations médico-sociales »

- définit la politique régionale d'accompagnement de l'amélioration de la qualité et sécurité des prestations d'accompagnement ;
- développe la culture de veille et sécurité sanitaire dans le secteur médico-social à travers les événements indésirables;
- pilote le circuit et la sécurité de la prescription du médicament ;
- pilote les procédures d'évaluations internes et externes des ESMS ;
- est référent du PRIEC et correspondant de la MIEC.

✚ Le service prévention et accès aux soins des personnes âgées et personnes handicapées

- pilote la politique et les mesures favorisant l'accès aux soins : de la prévention à la permanence des soins
- promotion de l'accès aux soins courants et des dispositifs d'accès aux soins: dispositif "handiconsult"- consultations spécialisées – unité d'accès aux soins pour sourds
- référent e-santé dont Télémédecine pour le médico-social.

#### Le service «Observation dans le champ médico-social»

- réalise ou fait réaliser des analyses prospectives des besoins et des ressources en termes de prestations ;
- élabore des propositions et des recommandations de mesures d'amélioration ;
- porte des projets d'études, coordonne des enquêtes DA, exploite des bases de données (ANAP, FINESS,..)
- pilote le recueil de l'exploitation des indicateurs et analyse l'activité des ESMS au travers du tableau de bord efficience ;
- met en place et suit le portefeuille de projets innovants et expérimentaux de l'ensemble de la direction ;
- participe, en lien avec les démarches engagées dans les territoires-laboratoires par la DSPar, à la préfiguration des plateformes d'appui et des territoires de parcours PH ;
- suit la démarche de double prise en charge dans le cadre de la GDR assurance maladie PH ;
- représente la direction dans les programmes ou groupes de recherche universitaire et coordonne les programmes de recherche universitaire financés par la Direction ;

#### Le service « Programmation budgétaire et opérations immobilières »

- élabore la stratégie régionale et la programmation budgétaire PAI :
  - instruit le plan annuel d'investissements PA/PH comme levier de recomposition de l'offre ;
  - instruit les CNR investissements ;
  - apporte un appui aux délégations départementales dans la priorisation et la complétude des dossiers ;
  - conseille et apporte une expertise aux gestionnaires d'établissements dans la finalisation des projets ;
  - pilote la programmation financière et le suivi des engagements pluriannuels ;
- élabore la doctrine régionale et la programmation des crédits d'intervention du budget annexe FIR medico-social et la programmation des crédits d'intervention du budget principal.

### **Article 7 - La direction de la stratégie et des parcours**

La direction de la stratégie et des parcours de santé (DSPar) a pour missions de :

- susciter, nourrir et animer, au travers de production de données d'études prospectives, les réflexions stratégiques de l'ARS et de ses directions métiers et délégations territoriales ;
- piloter, animer l'élaboration, organiser le suivi des axes stratégiques en santé de l'Agence notamment à travers : le PRS, le CPOM et le pilotage stratégique du FIR ;
- garantir, au niveau régional et en proximité, l'expression de la démocratie sanitaire y compris dans sa modalité directe, ainsi que son implication dans l'élaboration et la mise en œuvre des orientations stratégiques en santé ;
- en tous points du territoire, soutenir le développement de l'animation territoriale assurée par les délégations territoriales pour la mise en œuvre des précédentes orientations ;
- sécuriser juridiquement les initiatives, actions et décisions de l'Agence ;
- piloter la politique de l'agence en matière de systèmes d'information en santé.

Elle est composée de deux directions déléguées et de deux directions de projet :

- la direction déléguée Pilotage stratégique
- la direction déléguée Support et Démocratie sanitaire
- la direction de projet e-santé
- la direction de projets relative notamment à la santé des jeunes

Sont également placés près du directeur de la stratégie et des parcours un à trois référents thématiques, chargés de missions de coordination particulières et munis d'une lettre de mission spécifique.

#### La direction déléguée « Pilotage stratégique »

La direction déléguée travaille en relation étroite avec les deux directions de projet et les référents thématiques placés sous l'autorité du directeur de la stratégie et des parcours. Elle comprend deux services :

##### Le service « Projet régional de santé et CPOM »

- anime l'élaboration du PRS ;
- suit la mise en œuvre des objectifs du PRS ;
- contribue à l'évaluation du PRS ;
- assure la coordination régionale de l'organisation du système de santé en parcours de santé ;
- anime le déploiement des orientations régionales stratégiques dans les territoires ;
- coordonne les contrats locaux de santé ;
- assure la coordination régionale du PRAPS et sa mise en œuvre ;
- appuie les directions et les filières dans la mise en place et le suivi d'un outil commun de pilotage des programmes ;
- coordonne les relations et travaux avec l'assurance maladie en lien avec les directions concernées ;
- construit, négocie et suit le CPOM Etat / ARS en lien avec les directions concernées.

##### Le service « Fonds d'intervention régional (FIR) »

- est responsable du cadrage stratégique et de l'animation du processus d'arbitrage sur le FIR ;
- veille à la qualité et la pertinence de l'utilisation du FIR ;
- pilote le processus de programmation des dépenses FIR et leur ventilation ;
- fournit à la demande de la DDAF les éléments nécessaires à l'élaboration des maquettes budgétaires relatives au FIR (BI et BR) ;
- analyse l'alignement des dépenses du FIR avec les orientations stratégiques définies par la direction de l'agence ;
- produit les éléments d'information stratégiques aux instances et au national ;
- assure le pilotage technique et qualitatif de la saisie des engagements du FIR dans HAPI, en articulation avec l'AC et la DDAF ;
- est l'interlocuteur privilégié des directions et délégations pour le suivi de l'utilisation du FIR et des prévisions d'engagement des actions.

#### La direction déléguée «Support et Démocratie sanitaire»

Elle comprend trois services :

##### Le service « Juridique »

- apporte une expertise juridique sur certaines décisions stratégiques ;
- organise le recours à des experts extérieurs dans le cadre d'un marché de prestations juridiques désormais en place ;
- assure une veille juridique sur des questions en lien avec les domaines d'activité de l'agence ;
- répond aux sollicitations des directions et des délégations qui demandent des avis juridiques sur l'ensemble des domaines d'activité de l'agence, à l'exception des domaines relevant de la compétence du secrétariat général ;
- appuie les directions et délégations pour le traitement des contentieux et la rédaction des mémoires ;
- propose et assure la formation des agents sur des questions juridiques et met à disposition une plate-forme qui permet de développer l'autonomie des agents quant au traitement juridique des dossiers ;
- contribue à la sécurité des actes juridiques de l'Agence en veillant à leur publication au recueil des actes administratifs ;
- accompagne le processus de mise en œuvre des déclarations publiques d'intérêt pour les commissions externes.

✚ Le service « Statistiques et études »

- exploite des données de santé et met à disposition les résultats de cette exploitation ;
- mène des enquêtes qualitatives ou quantitatives et pilote les enquêtes régionales menées par les différentes DM/ DD ;
- pilote les travaux confiés à l'ORS et au CREA I ;
- coordonne les modalités de gestion du fichier FINESS
- participe au processus de validation de la SAE ;
- pilote, réalise et contribue à des études prospectives.

✚ Le service « Démocratie sanitaire »

- assure le secrétariat de la CRSA (organisation, en lien avec la gouvernance de la CRSA, et fonctionnement) ;
- anime le réseau des secrétaires de CTS en délégation départementale ;
- coordonne la mise en œuvre du volet démocratie sanitaire du PRS ;
- gère les appels à projet en lien avec le développement de la démocratie sanitaire.

La direction de projet e-santé

- contribue à la définition de l'agence en matière de SI de santé et de télémédecine, ainsi qu'à sa mise en œuvre en collaboration avec les directions métier et départementales ;
- est chargée de la tutelle du groupement régional d'appui au développement de la e-santé ;
- anime les instances de concertations et de gouvernance dans le domaine des SI de Santé ;
- apporte son expertise dans l'étude des dossiers et projets à dimension SI de santé.

La direction de projet relative notamment à la santé des jeunes

- analyse, coordonne et suit l'action des directions métier et départementales.

## **Article 8 - Le Secrétariat Général**

Le Secrétariat Général est composé des trois entités suivantes :

- une direction déléguée ressources humaines (DDRH)
- une direction déléguée achats et finances (DDAF)
- une direction déléguée systèmes d'information, affaires immobilières et générales (DDSAIG)

La direction déléguée aux ressources humaines

➤ La mission « dialogue social » et référent juridique RH

- est en charge du suivi et la tenue des réunions du CA, du CHSCT et des délégués du personnel ;
- organise les élections des représentants du personnel et mettre en œuvre les nouvelles instances ;
- assure le maintien jusqu'aux élections des CA et CHSCT existants préalablement dans les deux agences ;
- gère la préparation des nouveaux accords intégrant la notion d'horaires contraints et le travail à personnel à distance ;
- redéfinit le calendrier de gestion des différents processus ressources humaines ;
- apporte un conseil et une expertise juridique sur la gestion des ressources humaines ;
- assure le suivi de la veille juridique dans le domaine des ressources humaines.

➤ La mission « projets RH transversaux »

- met en place le contrôle de gestion RH ;
- établit, en lien avec la communication interne des ressources humaines : livret d'accueil, mise à jour du site intranet et internet, nouvelles actions à développer...;
- assure le suivi du Plan de Continuité de l'Activité ;
- apporte un appui technique et méthodologique auprès du DDRH sur les projets RH de l'institution ;
- pilote les projets SIRH en lien avec la DDSIAIG.

➤ Le pôle « Gestion Administrative du Personnel et Rémunération » (GAPR)

- met en place, fait connaître et explique, les règles et les processus de gestion administrative des personnels, dans un souci de respect des statuts et des conventions collectives, d'équité et d'harmonisation ;
- assure la gestion administrative individuelle des personnels, pilote et assure la gestion des procédures collectives liées aux statuts et aux conventions collectives ;
- organise et tient à jour les dossiers du personnel ;
- informe et répond aux agents sur les questions relatives à leurs droits et leur situation administrative ;
- informe les managers et leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sur les équipes dont ils ont la responsabilité ;
- assure la gestion et le traitement de la paie, en lien avec l'agence comptable et prépare le budget du personnel, suit son exécution et pilote la masse salariale ;
- met en œuvre la réforme du RIFFSEP ;
- fait converger les outils de gestion du temps des deux agences en fonction des futurs accords.

➤ Le pôle « Compétence et emploi »

- élabore et met en œuvre une politique GPEC ;
- élabore, met en œuvre et évalue la politique de formation notamment à travers le plan de formation pluriannuel et pilote le budget afférent ;
- met en œuvre des actions de soutien collectif et individuel, notamment auprès de l'encadrement, identifie les parcours professionnels ;
- accompagne les agents dans leurs projets de mobilité ;
- élabore et suit l'exécution du plan de recrutement ;
- pilote les processus de recrutement et de gestion de la mobilité ;
- assure le pilotage des effectifs, le reporting et les liens avec le suivi de la masse salariale.

Le pôle GPEC et Accompagnement » comprend également les missions liées à :

- la qualité de vie au travail (QVT) ;
- la coordination du projet managérial ;
- l'accompagnement à la mobilité.

➤ Le pôle " Pilotage stratégique et prospective"

- optimise la collaboration avec les autres directions supports de l'agence,
- regroupe, renforce les missions à forts enjeux (le pilotage du SIRH local, l'élaboration des reporting et le pilotage des effectifs et de la masse salariale...).

## ☐ La direction déléguée achats et finances

### ➤ Le pôle « Budget »

- réalise l'ensemble des opérations budgétaire et financière, en interface avec les Directions Métiers et l'Agence Comptable, pour le Budget Principal et le Budget Annexe FIR, permettant :
  - d'élaborer la stratégie budgétaire de l'Agence en recueillant et analysant les données nécessaires ;
  - de déterminer, programmer et préparer les moyens et ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie ;
  - d'élaborer des propositions budgétaires (initiales et rectificatives) en fonction d'évènements nouveaux ;
  - de faire valider le budget (tutelle, ComEx, Conseil de Surveillance, etc.) sur la base d'un rapport de présentation et des tableaux légaux rédigée par la DDAF;
  - d'émettre les recettes ;
  - de tenir la comptabilité des engagements (juridiques et comptables) ;
- évalue la stratégie budgétaire et assure la réalisation du contrôle interne de l'ordonnateur ;
- assure :
  - le suivi de l'exécution budgétaire des deux budgets de l'Agence ;
  - l'analyse des dépenses du FIR et assure la diffusion – interne aux instances et externe à nos partenaires - des documents ;
  - la conduite des travaux de programmation des dépenses pour les deux budgets (en lien avec la DSPar pour le budget FIR) ;
  - le suivi des dépenses de fonctionnement du FIR.

### ➤ Le pôle « Achats-marchés »

- définit et pilote la politique des achats pour la nouvelle région ;
- garantit la rédaction des marchés en lien avec les directions de l'agence et du suivi de leur exécution en lien avec les gestionnaires achats du pôle ;
- garantit l'exécution des achats dans le respect du code des marchés publics ainsi que l'ordonnancement des dépenses dans le système d'informations budgétaires et comptables avant paiement par l'Agence Comptable.

### ➤ Le pôle «Modernisation des Processus et Conseil de Gestion »

- assure des missions de conseil de gestion organisée autour :
  - d'études ciblées d'analyse de coût d'aide à la décision sur des actions, des missions et des processus ;
  - de la mise en place de tableaux de bord d'aide au pilotage et de reporting de l'activité et des dépenses ;
  - de l'assistance à l'optimisation de la performance de l'organisation ;
- pilote les actions de modernisation et de simplification des processus au travers :
  - de l'élaboration d'une cartographie des risques et d'une cartographie des processus ;
  - d'interventions méthodologiques visant à accompagner les services dans l'ajustement de leur processus de travail (description, aide à la rédaction, déploiement de modes opératoire, etc.) ;
- assure les fonctions d'audit interne permettant :
  - de vérifier que les actions de modernisation et de simplification atteignent leurs objectifs initiaux
  - d'assurer la correction des processus existant ;

- pilote l'ensemble du processus « Enquête Activité Moyen » ;
- réalise les études ciblées d'analyse de coûts et met en place des tableaux de bord et outils de reporting d'aide au pilotage afin d'optimiser la performance de l'organisation ;
- contribue à la mise en place d'une cartographie activités-moyens et à l'identification des coûts et ressources par processus ;
- contribue à la modernisation des processus de travail et leur simplification ainsi qu'au conseil en organisation.

□ La direction déléguée systèmes d'information et affaires immobilières et générales

➤ Le pôle « Services et solutions métiers »

- gère le parc applicatif de l'ARS et l'offre de services applicatifs associée, développe et déploie les outils dématérialisés de la gestion documentaire.

➤ Le pôle « Equipements et infrastructures »

- prend en charge l'évolution et le suivi des infrastructures systèmes et réseau de l'ARS, est garant de la disponibilité et de la qualité de service de ces infrastructures et fait évoluer les infrastructures pour qu'elles répondent à une offre de service de travail collaborative et à distance adaptée aux exigences de l'ARS ;
- élabore le plan d'équipement annuel informatique de l'ARS, pilote les projets d'évolution des équipements des agents et des espaces communs de l'ARS, administre les ressources partagées pour l'ensemble de l'ARS et assure le support et la conduite du changement aux agents.

➤ Le pôle « Logistique et affaires générales »

- améliore la qualité de service aux agents sur le support dans les délégations et optimise les déplacements sur la nouvelle région pour en maîtriser les dépenses ;
- assure le suivi des commandes, la réception, met en place des contrats de maintenance, et la gestion opérationnelle des marchés ;
- assure l'animation régionale de l'ensemble des sites de l'ARS en renforçant le pilotage fonctionnel régional sur la logistique et en organisant des cercles de compétence mensuellement ;
- assure la logistique et services des deux sites du siège de l'ARS ;
- a en charge la mission, information digitale et documentaire, qui gère la documentation avant archivage et répond aux organisations de travail et apporte aux agents les réponses à leurs besoins de documentation.

➤ La Cellule « Immobilier » (MIMMO) :

- définit la stratégie immobilière régionale ;
- pilote les projets immobiliers de l'ARS ;
- sécurise juridiquement des occupations immobilières de l'Agence.

**Article 9 - Les délégations départementales**

Les délégations constituent l'échelon territorial de l'ARS. Elles interviennent en appui de la direction générale et des directions régionales métier, elles sont en étroite relation avec les acteurs locaux. Les délégations départementales assurent les missions suivantes :

- l'animation territoriale (pilotage – accompagnement – animation - suivi de projets territoriaux de santé-contrat locaux de santé) et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l'ARS ;
- la démocratie sanitaire du territoire ;
- le pilotage de l'offre de santé incluant la prévention et le médico-social sur le territoire en s'appuyant sur les leviers de l'ARS (inspection-contrôle, autorisations, contractualisations...);
- les liens avec les principaux partenaires ;
- l'observation du territoire (repérage précoce de situations à risque et action concertée de médiation en lien avec le siège).

### **Article 10**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Lyon, le 9 mars 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL